

CHAPITRE I- Source du droit parlementaire.

En République de Guinée, les sources du droit parlementaire sont dans la hiérarchie des normes Juridiques.

Section 1. Les sources écrites (constitution, dispositions organiques, Règlements intérieurs...)

a)- La loi fondamentale

b)- Les lois organiques relatives au règlements intérieur de l'Assemblée Nationale.

Section 2. Les sources non écrites (pratiques, coutumes...)

Les sources du droit parlementaire Guinéen ne font pas références aux sources non écrites.

Section 3. La jurisprudence des cours constitutionnelles.

En République de Guinée, c'est la cour Suprême qui est la juridiction la plus élevée et qui compte, une chambre constitutionnelle chargée, de statuer sur les élections et sur la constitutionnalité des lois.

CHAPITRE II- Le mandat parlementaire.

Section 1. Généralité : Nature Juridique, caractères (mandat professionnel ou non professionnel)... Nul ne peut être candidat s'il n'est présenté, par un parti politique légalement constitué.

Section 2. Les régimes électoraux,

1- Les modes de Scrutin :

Il existe deux modes de scrutin :

- Le scrutin proportionnel, pour la désignation des députés Uninominaux.
- Le scrutin majoritaire, pour les listes nationales.

2- Les inéligibilités :

Le régime des inéligibilités concerne les personnes atteintes de démence ou placées, sous sauvegarde de la justice ;

- Le personnel de commandement... ;
- Les militaires et paramilitaires en activité.

3- La représentation des groupes spécifiques (minorités, ethnique, religieuses...)

En Guinée les minorités ethniques et religieuses sont intégrées, dans le tissu social et politique.

4- Le financement des campagnes :

Le financement des campagnes est assuré par l'état et les partis politiques au prorata de leur représentation nationale.

5- La représentation du temps d'intervention dans les médias publics.

Les temps d'antenne sont repartis, par le conseil national de la communication (CNC).

Ces temps sont égaux pour les partis politiques engagés, dans les élections.

Section 3. La durée du Mandat :

La durée du mandat est de 5 ans.

Le Bureau est renouvelable une fois par année et le président de l'Assemblée est élu une fois pour toute la durée de la législature.

1- **Les principes :**

Les principes sont universels ;

Le député en tant que représentant du peuple, est chargé de défendre les intérêts locaux généraux des populations. Son mandat n'est pas impératif.

2- **Remplacement :**

En cas de vacance, le remplacement du député élu sur la base de la liste nationale est automatique.

S'agissant du député uninominal, son remplacement nécessite l'organisation d'une élection partielle.

3- **La Dissolution :**

La dissolution du parlement est prononcée par le président de la République, en cas de désaccord persistant.

Section 4. Les protections :

1- **Incompatibilité avec les fonctions publiques électives et non électives :**

La fonction de député est incompatible, avec toute fonction publique élective et non élective.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieure, ne sont pas concernés par les dispositions de l'alinéa du présent article.

2- **Incompatibilité avec les fonctions privées**

La fonction de député est incompatible avec les fonctions privées :

3- **Le Cumul des mandats électifs est permis par la constitution.**

4- **Code de conduite et le régime disciplinaire.**

Le code de conduite et le régime disciplinaire des députés, sont régis par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

5- **La Protection Juridique :**

S'agissant de la protection juridique, il faut noter l'irresponsabilité et l'invulnérabilité.

Aucun député ne peut être arrêté ou jugé dans l'exercice de ses fonctions sauf dans le cas de flagrant délit.

La détention et la poursuite d'un député est suspendue dès que l'Assemblée Nationale le requiert.

6- Les Sanctions :

Les Sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée Nationale sont :

- Le rappel à l'ordre,
- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- L'inscription au procès-verbal avec censure ;
- L'expulsion temporaire dont la durée ne peut excéder 24 heures.

Section 5- les Immunités parlementaires

1- L'irresponsabilité

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de sa fonction de député.

2- L'inviolabilité.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière pénale, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit, ou de crime flagrant.

Section 6- Le parlementaire dans sa circonscription. (y compris les mécanismes de compte rendu du mandat comme le mécanisme de « restitution » aux électeurs pratiqué dans certain Pays d'Afrique).

Le mécanisme de « restitution » des activités parlementaires aux électeurs, permet de rapprocher les élus des mandants.

Le parlementaire guinéen, à la clôture des sessions ordinaires va vers les mandants" restituer," les activités parlementaires écoulées. Le député guinée dans sa circonscription commente en langue nationale et en français, les lois votés par le parlement. Il est un intercesseur entre les populations et le pouvoir public.

Section7: La compétence électorale des parlementaires (élection des membres du gouvernement, contrôle de la validité du mandat...)

Cette compétence n'est pas du domaine des parlementaires guinéens.

CHAPITRE III- L'Aide à l'exercice du mandat.

Section 1- Les moyens financiers et matériels.

1- L'indemnité parlementaire

Les députés perçoivent une indemnité mensuelle égale au traitement afférent à l'indice maximum de la plus haute hiérarchie de la fonction publique ; une indemnité de session et d'autres avantages fixés par décret sur proposition du bureau de l'Assemblée Nationale.

L'indemnité parlementaire ne peut être cumulée avec un traitement ni avec une indemnité ayant le caractère de rémunération principale. Toute fois le cumul est permis pour les pensions de retraite, les pensions civile et militaire de toute nature, les pensions allouées à titre de récompense.

2- Les autres moyens financier et matériels.

(Locaux, facilité de transport, services de traduction etc...).

Chaque commission dispose d'un local approprié. Et chaque membre du bureau et les présidents des groupes parlementaires, ont chacun en ce qui le concerne un local.

Les autres parlementaires sont repartis entre les douze commissions générales.

Les députés perçoivent une indemnité de transport, et la traduction est assurée, par les services de l'administration parlementaire.

3- Les régimes de protection social et de retraite

L'Assemblée Nationale à crée une caisse de retraite pour les anciens parlementaires.

Section 2- L'assistance Technique et logistique.

1- Les Services des Assemblées parlementaires

L'administration du parlement relève des dispositions du règlement administratif.

Ce règlement détermine la structure interne du parlement. Le cadre organique donne un aperçu de cette organisation.

L'administration de l'Assemblée Nationale Guinéenne se décompose en trois directions :

- La Direction des services Législatifs ;
- La Direction des services de l'administration de la comptabilité et du matériel ;
- La Direction des relations internationales et du protocole.

Ces directions sont elles-mêmes composées de divisions et de sections.

Chaque direction est placée sous l'autorité d'un Directeur. Celui-ci veille, à la bonne exécution des tâches qui relèvent de sa compétence. Il est responsable devant le secrétaire général.

3- Les Secrétariats des groupes politiques

Les groupes parlementaires sont pourvus des instruments de travail nécessaires à leur fonctionnement ainsi que du personnel y compris un secrétariat nécessaires, leur fonctionnement.

CHAPITRE IV : L'organisation du parlement

Section 1 : Les grands systèmes

1) Etat unitaire et Etat fédéral

La République de Guinée est un Etat Unitaire.

1) **Monocamérisme et bicamérisme** :

La République de Guinée a un parlement monocaméral.

Section 2 : L'autonomie Financière et administrative des Assemblées ; l'autonomie Financière et administrative de l'Assemblée Nationale, est fixée par la loi organique portant règlement intérieur de l'institution.

Il détermine, par un règlement financier, les modalités d'exécution du budget autonome de L'Assemblée.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée Nationale, sont déterminés par elle en relation avec le ministre chargé de Finances et inscrits par ordre, au budget de l'Etat.

Le même règlement fixe également, le statut du personnel de l'Assemblée Nationale.

Section 3 : Les organes Directeurs.

1) **La Présidence**

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour cinq ans, il exerce le maintien de l'ordre interne. C'est le deuxième personnage de l'Etat, il dispose de pouvoirs propres qui lui permet, par exemple de remplacer le président de la république en cas d'empêchement, de démission ou décès.

Le Président de l'Assemblée, donne son avis au Président de la république avant toute mise en œuvre par celui-ci, de son pouvoir référendaire.

Par ailleurs sur le plan interne, le Président de l'Assemblée exerce son autorité sur tous les services administratifs du Parlement. Il est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée Nationale.

2 Le Bureau

Le bureau est composé de treize(13) membres. Il est renouvelé chaque année à la première session ordinaire. Ses membres sont rééligibles.

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, il est procédé à son remplacement dans les conditions indiquées à l'article 13.

- **les Vice-Présidents :**

Les vices-présidents suppléent le Président dans l'exercice de ses fonctions suivant l'ordre de leur élection. En tout état de cause, deux vices Présidents seront présents sur le territoire National d'une manière permanente.

Ils sont élus tout comme les secrétaires et les questeurs, au scrutin de liste pour chaque fonction.

Les questeurs.

Les questeurs, sous la haute Direction et le contrôle du président, sont chargés des services du matériel et des finances de l'Assemblée.

Ils Préparent sous la direction du président et en accord avec le bureau, le budget de l'Assemblée qu'ils rapportent devant la commission des finances.

- Les secrétaires dressent le procès verbal analytique, en donnent lecture à la demande. IL inscrivent les noms des députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à mains levées, par assis ou levé dépouillent les scrutins, contrôlent les délégations de vote, enregistrent les sanctions en vue de l'application des dispositions de l'article 50 du présent règlement.

3- La Conférence des Présidents

La conférence des présidents est présidée par le président de l'Assemblée Nationale. Elle est composée outre du président de l'institution des membres du bureau, les présidents des (12) douze commissions générales ainsi que, le secrétaire général de l'administration parlementaire.

Section 4 : Les formations politiques

1- Les Cabinets des autorités politiques.

A part le président de l'Assemblée Nationale, des présidents des groupes parlementaires, chaque commission générale a des assistants chargés de les épauler dans le travail parlementaire et politique.

2- Les Groupes parlementaires constitués

(composition, moyens, rôle dans la procédure parlementaire).

La deuxième Législature compte deux groupes parlementaires.

- le groupe de la majorité, composé du **PUP** (Parti de l'Unité et du Progrès) et les partis alliés à l'Assemblée (**PAA**) dont entre autres : **PDG-RDA** (Parti Démocratique de Guinée, Rassemblement Démocratique Africain), le **MDP** (Mouvement pour la Démocratie et le progrès) ; **L'UPN** (Union pour le Progrès National) ; **L'ANP** (Alliance Nationale pour le progrès).

Le second groupe parlementaire, composé de **L'UPR** (Union pour le progrès Renouveau).

Le rôle des groupes parlementaires dans les affaires soumises aux délibérations de l'Assemblée Nationale, est primordiale.

IL en est de même des commissions d'enquêtes formées pour recueillir des éléments d'information, sur des faits déterminés et soumettre les conclusions à l'Assemblée Nationale.

3 - Les non- inscrits

Dans la deuxième Législature en cours il n'y a pas de nom inscrits.

Section 5 Les commissions

-Les Commissions permanentes

L'Assemblée Nationale de Guinée Compte 10 Commissions permanentes.

3- Les formation non permanentes :

Elles sont au nombre de deux (2) :

La commission de comptabilité et de contrôle et la commission des délégations.

Section 6 : Les délégations et offices parlementaires

Elle n'existent pas en République de Guinée.

CHAPITRE V : Le Fonctionnement du parlement

Section 1 : **Sessions** :

1) **Session Ordinaires** :

- a) Session des lois qui dure 45 jours et s'ouvre à partir du 5 Avril au 20 Mai

- b) Session Budgétaire qui 75 jours et s'ouvre à partir du 25 Septembre au 15 Décembre.
- 2) **Sessions Extraordinaires** : peuvent être convoquée soit la majorité de députés (2/3) ou par le président de la République.
 - 3) Session de plein Droit n'existe pas dans le parlement guinéen.

Section 1 : La fixation de l'ordre du jour
Elle est fixée par la conférence des présidents.

Section 2 : l'ouverture au public des séances plénières de l'Assemblée Nationale et aucune question ne doit se faire sans passer devant une commission compétant à la matière.

CHAPITRE VI La Procédure Législative

Section 1 : Du dépôt à l'inscription à l'ordre du jour : (y compris l'initiative et différence entre proposition de lois et projet de lois).
Les projet de proposition de lois doivent être formulés par écrit.
Ils sont adressés au Président de l'Assemblée qui en donne connaissance à celle-ci.
Les propositions et projets sont distribués aux députés et renvoyés à l'examen de la commission compétente.

Section 2 : L'Examen en Commission.

Au début de chaque législature ainsi qu'à chaque session Budgétaire, et après l'installation du Bureau définitif, l'Assemblée constitue des Commissions générales pour l'étude des affaires qui lui sont soumises.

Section 3 : La Discussion en session

- 1) **Discussion Générale** : en séance plénière les débats sont publics.
- 2) **Motion de procédure** :

La discussion d'urgence peut être demandée sur des affaires soumises aux délibérations de l'Assemblée Nationale, soit par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée, soit par le président de la République ;

- 3) **Discussion par article**.

Le président préside la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre.

Il peut, à tout moment suspendre ou lever la séance

Section 4 : Le Droit d'amendement.

Dans l'exercice de leur fonction, les députés amendent par voix orale ou écrite les sujets soumis à leur appréciation.

La Commission concernée tient compte de la recevabilité des amendements portés à leur attention.

Section 5 : N'existe pas dans la législature Guinéenne.

Section 6 : Votes : l'Assemblée Nationale vote sur les questions qui lui sont soumises soit à mains levées soit par assis et levés au scrutin public ou scrutin secret. Le vote à mains levées

est le mode de votation ordinaire. Si l'épreuve est déclarée douteuse, il est procédé au vote assis et levé.

Section 7 : De l'adoption à la promulgation.

Une fois que le sujet est amendé et voté par la majorité présente de l'Assemblée Nationale sa promulgation revient au président de la République.

CHAPITRE VII : Les différentes Catégories de lois

Section 1 : Les lois Constitutionnelles :

Le parlement Guinéen a ses attributions et missions fixées par la loi fondamentale, complétées par la lois organiques.

Section 2 ; Les lois organiques :

Les lois organiques relatives à l'Assemblée sont :

- La loi organique L/91/013/ **CTRN** du 23 Septembre 1991 portant sur les circonscriptions électorales, le nombre de députés et le montant de leur indemnité.
- La loi organique L/91/014/ **CTRN** du 23 Décembre 1991 portant sur les conditions d'éligibilité et aux incompatibilités visant les membres de l'Assemblée Nationale.
- La loi organique L/91/ 15/ **CTRN** du 23 Décembre 1991 portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Section 3 : Les lois ordinaires : Le domaine de la loi et du règlement.

Les lois organiques sont votées par le parlement pour préciser ou compléter les dispositions de la constitution.

Section 4 : Les lois de Finances.

Elles sont examinées au cours de la 2^{ème} session ordinaire.

Section 5 : Les Lois d'habilitation :

L'Assemblée Nationale peut habiliter par une loi , le président de la République à prendre des mesures dans un délai, qui relève normalement du domaine de la loi, pour les objectifs qu'elle précise ; dans les limites du temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation .

Section 6 : Les lois d' orientation et lois de plan.

Les lois d'orientation et lois du plan fixent les orientations pluri annuelles du développement de la nation et les engagements de l'état, sont votées par l'Assemblée Nationale.

Section 7 : les lois autorisant la ratification des engagements internationaux.

Seule l'Assemblée Nationale vote ces lois.

Section 8 : Les actes non législatifs (Résolution, motion) ;

L'Assemblée Nationale peut, par une résolution créer des commissions d'enquêtes.

La discussion des motions a lieu suivant la procédure prévue à l'article 72 de la loi organique N° 91/15/ CTRN, portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE VIII : Les Procédures de Contrôle

Section 1- Le Contrôle Politique

1- Les votes de confiance

Les votes de confiance se font après avis des deux groupes parlementaires, par la majorité des votants

2- **La censure** :

La censure est dans les prérogatives de l'Assemblée Nationale, mais pour le moment, elle ne s'est pas posée à la législature actuelle.

3- **Les procédures sans vote**

Les Parlementaires peuvent poser aux Ministres qui sont tenus d'y répondre des questions écrites et des questions orales avec ou sans débats.
Les réponses données ne sont pas suivies de votes

- **Les Déclarations du Gouvernement** :

Les déclarations du Gouvernement sont faites par un ministre représentant le Président de la République Chef du Gouvernement.

- **Les Débats d'initiatives Parlementaires** :

L'initiative des lois appartient concurremment au président de la République et aux députés à l'Assemblée Nationale. Elle peut être individuelle ou collective.

- **Les Questions** :

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont exposées aux députés pour discussion et amendement avant adoption par vote ;
Les députés demandent des clarifications, apportent des précisions et posent des nouvelles questions aux chefs des départements ministériels.

Section 2 : Le Contrôle Technique :

1- **Le Contrôle par les commissions** :

- Le rôle d'information des commissions permanentes et spéciales.

Le rôle d'information des commissions permanentes est d'étudier les affaires qui lui sont soumises.

Elles peuvent instituer les inter commissions, par l'étude des questions intéressant plusieurs commissions. Les commissions permanentes et les inter-commissions ne peuvent valablement siéger que durant les sessions.

Au cours de la législature, l'Assemblée peut constituer des commissions spéciales pour un objet déterminé.

- **Les missions d'information :**

Les missions d'information, sont formées pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée Nationale..

-Contrôle Financier et Social :

Le contrôle financier et social ,est assuré par la commission de comptabilité et de contrôle. Elle est chargée de la gestion des crédits au budget de l'Assemblée Nationale. A cet effet un rapport écrit, portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées doit lui être fourni par les questeurs à la fin de chaque trimestre.

-Commissions d'enquête

Les commissions d'enquêtes ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport au plus tard , à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la date de l'adoption de la résolution par l'Assemblée Nationale.

-Le Contrôle de l'application des lois :

Le Contrôle de l'application des lois est assuré par la Commission de la législation et du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

2- Les autres procédures d'information et de contrôle :

Les autres procédures d'information et de contrôle existent , mais ne sont mises en force qu'en cas de nécessité.

Section3 : Le Rôle de l'Opposition :

L'opposition joue un rôle de contre poids à la mouvance dans la gestion des affaires publiques. Les deux groupes parlementaires (**PUP/PAA** et **l' UPR**), travaillent en harmonie dans la défense de la Démocratie pluraliste.

Section 4 : La responsabilité pénale du chef de l'Etat et les membres du Gouvernement :

Le Chef de l'Etat n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale statuant par un vote au scrutin secret à la majorité des trois cinquième des membres qui la compose

Il est jugé par la haute cour de justice. Celle-ci peut décider , lorsque le Président de la République est mis en accusation, que le Président de l'Assemblée Nationale exerce sa suppléance jusqu'à ce qu'elle ait rendu son arrêt.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leur fonction , et qualifiés de crimes ou de délits au moment où ils ont été commis.

La procédure définie ci dessus leur est appliquée.

CHAPITRE IX : La COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Section 1 : La Publicité des Travaux

Le Parlement Guinéen, par son Bureau de Presse, assure la couverture médiatique des débats parlementaires à travers la publication de deux journaux (un hebdomadaire et un trimestriel). Par l'intermédiaire de ses techniciens aussi il transmet sur les médias –audio- visuels publics.

Section 2 : La visibilité de l'Institution

1 Organisation de manifestations ponctuelles (parlement des enfants ;Journée de patrimoine).

2 Autres Modes de Communications :

Les débats parlementaires sont directs et publics.

Le Président de l'Assemblée et les députés accordent aussi des interviews aux médias publics et privés.

Section 3 : Relation entre le Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale et le Service d'information, problème essentiel :

Ne pas confondre la communication avec celle du président. Le service d'information est rattaché au cabinet du président de l'Assemblée Nationale.

Il est chapeauté par le Conseiller à la presse du président, ce service couvre toutes les activités parlementaires y compris celles du président.

CHAPITRE X : Les Relations Interparlementaires :

Section 1 : L'activité Interparlementaire du Président de l'Assemblée Nationale

Dans ses activités interparlementaires, le Président de l'Assemblée Nationale participe à des réunions à fin de contribuer au renforcement des relations bilatérales entre les institutions internationales et notre Pays. Il s'agit des rencontres statutaires , spécialisées et bilatérales avec les organisations interparlementaires auxquelles notre Parlement est affilié.

Section 2 : La Coopération Technique Interparlementaire

1 Entre parlementaire :

Les organisations interparlementaires sont des organisations qui oeuvrent à la consolidation du rôle des parlements dans le monde par le biais de la coopération interparlementaire.

Entre Fonctionnaires :

Il est à noter que les fonctionnaires de l'administration parlementaires participent également aux séminaires de formation, colloque, conférence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ainsi nous avons de **RAPP** (Réseau Africain du personnel des parlements) ; et **L'ASGP** (L'Association des secrétaires généraux des parlements).

Section 2 : Les groupes d'amitiés.

L'Assemblée Nationale depuis la 2^{ème} session ordinaire (**Budgétaire**) de l'an 2004 a mis en place dans le cadres de offensive diplomatique 22 groupes d'amitiés parlementaire avec 134 Pays à travers le monde ; Il a été également mis en place 9 groupes Nationaux d'amitiés avec les institutions parlementaires internationales et 5 réseaux de parlementaires spécialisés.

Section 3 : La représentation de l'Assemblée dans les organisations internationales.

L'assemblée nationale prend part au cours de l'année à quelques rencontres statutaires, à l'initiative des institutions parlementaires auxquelles l'assemblée est affiliée, mais également à des rencontres spécialisées, notamment des conférences , colloques, séminaires internationaux .Le parlement Guinéen participe aussi à des missions d'observation des élections de bon office etc.

Conclusion :

L'offensive diplomatique du parlement guinéen, est générale et concerne tout les Pays.